

I DOMAINE DES RESPONSABILITES

<u>CIV 1e 7 MARS 1989</u> <u>PLAQUE VERGLAS</u>	A la descente du train, homme glisse sur plaque de verglas = Préjudice corporelle. Quelle est la R. du transporteur. A la montée et descente du train 1147 = RC. En dehors 1384 (appliquée en l'espèce) = REC.
<u>CIV 1e 28 JANVIER 2010</u> <u>CHIRURGIE RATEE</u>	Changement de fondement 1147 (= RC) à 1142-1 (=RC)
<u>CIV 1e 3 JUIN 2010</u> <u>UROLOGUE</u>	Changement de FONDEMENT 1382 REC et reconnaît UN PREJUDICE REPARABLE (Préjudice corporel, un préjudice moral né du préjudice corporel + PREJUDICE MORAL DISTINCT PJDC CORPOREL
<u>CIV 1e 1 DECEMBRE 2011</u> <u>TRAIN EN ROUTE</u>	Passager essaie de descendre en marche. SNCF responsable REC ou RC ? Confirme RC A LA MONTEE ET DESCENTE DU TRAIN , en l'espèce fausse application car absence de constatation d'exécution de contrat

II PRINCIPE DE NON CUMUL

<u>CIV 1e 11 JANVIER 1922</u> <u>CONTRAT FUNEBRE</u>	Fonde le PRINCIPE DE NON CUMUL . L'article 1382 n'est pas applicable en cas de défectuosité dans la rédaction d'un contrat (en l'espèce sur le mur de séparation appartement et fosse)
<u>CIV COM 13 JUILLET 2010</u> <u>CONDUITE SOUS MARINE</u>	«Le pcp non-cumul REC & RC interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir , contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle ».

III INVOCATION MANQUEMENT CONTRACTUEL : FONDEMENT DE LA PREUVE

<u>CIV 1e 18 JUILLET 2000</u> <u>FEMME FOLLE NOYEE</u>	Préjudice par ricochet EST DELICTUEL + 1/3 peuvent DEMANDER REPARATION POUR INEXECUTION du contrat. En l'espèce mari demande réparation car femme en clinique pour folie s'enfuit et se noie (= PAS PREUVE)
<u>Com 5 AVRIL 2005</u> <u>SOCIETE BIODERMA</u>	La CA n'a pas recherché si 1/3 POUVAIT SE PREVALOIR DE L'INEXECUTION DU CONTRAT qu'à la CONDITION DE PROUVER que l'inexécution constitue un MANQUEMENT devoir général DE NE PAS NUIRE
<u>Plen 6 OCT. 2006</u> <u>SOCIETE MYR'HO</u>	1/3 à un contrat peut invoquer, sur le fondement DE LA RESPONSABILITE DELICTUELLE , un manquement contractuel, DES LORS (=PAS PREUVE) que ce manquement lui a causé un dommage
<u>Com 21 OCT 2008</u> <u>SOCIETE CHRYSLER</u>	La chambre commerciale REJOINT L'AVIS DE L'ASS. PLEINIÈRE du 6/10/2006 en retenant, “sur responsabilité délictuelle, un 1/3 peut invoquer un manquement dès lors que cela lui a causé un D. (PAS PREUVE)
<u>CIV 3e 22 OCT 2008</u> <u>FISSURE VILLA</u>	NOUVELLE RESISTANCE DE LA 3e CIV : Fissure ,fait appel à un expert qui répare, vend la villa, le nouveau propriétaire voit fissures, appel l'expert en garanti. CK CENSURE CAR ABSENCE PREUVE (=PREUVE)
<u>CIV 3e 27 MARS 2008</u> <u>SOCIETE IARD</u>	
<u>CIV 3e 13 JUILLET 2010</u> <u>COMPAGNIE ECOSSAIS</u>	

